

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
MARCHE PUBLIC DE SERVICES  
COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS**

**N° de nomenclature CPV : 79957000**

**MARCHE RELATIF À LA PRISEE, RENOUVELLEMENT  
ET AUX VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES DU  
CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

---

**MARCHE D'APPEL D'OFFRE A PROCEDURE ADAPTEE**

**en application de l'article 28 et 30  
du Code des marchés publics  
(décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié)**

---

**CANDIDAT** : *(à remplir par le candidat)*

**N° de marché 2009 – 04**

**Lot n°**

# SOMMAIRE

---

## **ARTICLE PREMIER - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ**

- 1.1 Objet du marché.*
- 1.2 Durée du marché.*

## **ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

## **ARTICLE 3- PRIX**

## **ARTICLE 4 - DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION**

- 4.1 Délais d'exécution*
- 4.2 Conditions d'exécution*

## **ARTICLE 5 - VERIFICATION**

## **ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE**

## **ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE**

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

- 8.1 Détermination des prix.*
- 8.2 Caractère du prix.*

## **ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE**

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHÉ**

## **ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT**

- 11.1 Mode de règlement.*
- 11.2 Présentation des demandes de paiement.*
- 11.3 Compte à créditer.*

## **ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD**

## **ARTICLE 13 - SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE**

## **ARTICLE 14 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE**

## **ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

## **ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE**

## CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

---

Marché n°2009-04 / du

Passé avec

---

Le présent marché est un marché passé selon la procédure définie aux articles 28 et 30 du code des marchés publics.

ENTRE :

**Le Crédit Municipal de Paris**

55, rue des Francs Bourgeois  
75 181 PARIS cedex 04

Représenté par \_\_\_\_\_ ,  
Directeur Général,  
et dénommé ci après

« *Le représentant du pouvoir adjudicateur* », d'une part

et:

Le Commissaire-priseur judiciaire :

Ci-après désigné : « *Le titulaire* », d'autre part

ont convenu ce qui suit :

## Article premier - Objet et durée du marché.

### 1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la prise, le renouvellement et les ventes aux enchères publiques du Crédit Municipal de Paris.

### 1.2 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. La durée du présent marché est de 36 mois. Le marché n'est pas renouvelable.

## Article 2 — Documents contractuels.

2.1 Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 28 et 30 du code des marchés publics.

2.2. Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté 19 janvier 2009 ;

## Article 3 — Prix.

Le prix du marché est fixé en pourcentage des opérations effectuées par le candidat pour le compte du Crédit municipal de Paris, conformément au décret du 19 décembre 2008 et selon les délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance en vigueur à la notification du présent marché.

## Article 4 - Délais et conditions d'exécution.

### 4.1 Délais d'exécution :

La prestation pour chaque lot démarre à compter de la date de notification du présent marché, pour une durée de trois ans.

### 4.2 Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution sont définies au CCTP.

## Article 5 - Vérification.

Les opérations de vérification seront effectuées en application des dispositions prévues aux articles 22 et suivants du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

#### Article 6 - Sous-Traitance.

Les dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G FCS ne s'appliquent pas au présent marché, pour aucun des cinq lots. Les assesseurs pouvant intervenir pour le compte des commissaires-priseurs ne peuvent être considérés comme des sous-traitants.

#### Article 7 – Retenue de garantie.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée.

#### Article 8 - Modalités de détermination des prix.

Pour la prisée et les renouvellements de prêts, les prix sont déterminés par application d'un pourcentage du montant des prêts qui ont été consentis par engagement ou renouvellement sur la base de l'appréciation.

Elle ne peut excéder 0,50 % T.T.C. du montant des prêts, conformément au décret du 19 décembre 2008. Le taux pour la prisée, décidé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance, et applicable lors de la notification du présent marché, est indiqué par écrit au titulaire de chaque lot au moment de cette notification.

Pour les ventes aux enchères, les prix sont déterminés par application d'un pourcentage du montant de l'adjudication.

Le taux, décidé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance, et applicable lors de la notification du présent marché, est indiqué par écrit au titulaire de chaque lot au moment de cette notification.

Les tarifs en vigueur à la date de l'appel à concurrence sont les suivants :

Prisée et renouvellement : 0,41 % H.T

Adjudications : 6,87 % H.T

Frais de vente rétrocédés par le CMP : 5,20 % H.T

Lors des liquidations mensuelles des ventes, le calcul de la contribution au RDS et de l'impôt sur les plus-values sera effectué par le Crédit municipal de Paris.

Le versement des sommes liquidées au titre de ces deux contributions sera effectué par les commissaires-priseurs pour le compte du Crédit municipal de Paris conformément à la législation en vigueur.

Les commissaires-priseurs devront être en mesure de présenter tout état attestant du versement effectif de ces contributions sur simple demande du Crédit municipal de Paris.

#### Article 9 - Avance forfaitaire.

Aucune avance forfaitaire n'est consentie pour chacun des lots.

#### Article 10 - Résiliation du marché.

Seules les stipulations du C.C.A.G-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En particulier, selon les articles 29 et suivants du C.C.A.G-FCS, en cas de manquements graves (incapacité manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du

marché), le présent marché pourra être résilié par le Crédit Municipal de Paris sans ouvrir droit à indemnité.

## Article 11 - Modalités de règlement

### 11.1 - Mode de règlement.

Le règlement des prestations sera effectué sur la base d'une facture pour la prise et le renouvellement, et une facture mensuelle pour les ventes (état de liquidation des prises et renouvellements ou ventes) établies mensuellement par le Crédit Municipal de Paris et approuvées par le titulaire.

En cas de retard de paiement aux termes fixés, pour les sommes dues par le titulaire (pour les ventes) et pour les sommes dues par le Crédit Municipal, celles-ci porteront intérêts de plein droit sur la base du taux d'intérêt légal, en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points.

### 11.2 - Présentation des demandes de paiement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et par dérogation aux conditions prévues aux articles 11 et suivants du C.C.A.G-FCS.

### 11.3 - Compte à créditer.

Le titulaire du marché demande que la personne publique règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du(des) compte(s) précisé(s) ci-après.

Au nom de :

- Numéro :
- Clé RIB :
- Code guichet :
- Code Banque :
- Banque :

### 11.4 - Comptable assignataire.

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable du Crédit municipal de Paris.

## Article 12 - Pénalités de retard.

Concernant les pénalités de retard, seules les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G-FCS s'appliquent. Par tout retard dans la prestation, il est entendu tout retard dans le reversement des sommes dues au Crédit municipal de Paris suite à la liquidation des ventes aux enchères.

Les états de liquidation des ventes aux enchères devront être établis au plus tard dans les 10 jours suivants la dernière vente publique du mois écoulé.

#### Article 13 - Situation juridique et fiscale.

Le titulaire de chaque lot affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles 44 (Liquidation judiciaire ou faillite) 45 (Condamnation et fraude fiscale) et condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale du Code des marchés publics ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;

Le titulaire certifie sur l'honneur qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration de paiement des impôts et cotisations sociales dues à titre personnel et au titre des salariés, dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics.

Le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L.143-5, L.620-3 du code du travail.

Le titulaire atteste sur l'honneur, en application de l'article 27 de la loi n°97.210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324.9, L. 324.10, L. 341.6, L. 125.1 et L. 125.3 du code du travail.

#### Article 14 - Cession ou nantissement de créance.

En cas de cession ou de nantissement de créance, le titulaire du marché devra notifier cette opération au comptable public du crédit municipal de Paris.

#### Article 15 — Dérogations aux documents généraux.

##### Dérogation au C.C.A.G.

L'article 6 (Sous-traitance) du présent marché déroge à l'article 12 du C.C.A.G-Fournitures courantes et Services.

L'article 11.1 (modalités de règlement) du présent marché déroge à l'article 10 du C.C.A.G-Fournitures courantes et Services.

#### Article 16 - Loi applicable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

## Article 17- Divers

L'activité des commissaires-priseurs est exercée au sein des locaux du CMP. A titre d'information, il sera demandé à chaque commissaire-priseur judiciaire de s'acquitter de la somme de 3 200 euros par an H.T (soit 16 000 euros par an H.T pour les cinq lots), au bénéfice du Crédit Municipal de Paris au titre de l'occupation du domaine public et des charges y afférentes (eau, électricité, téléphone, gardiennage etc) correspondant aux locaux mis à leur disposition. Cette somme sera exigible trimestriellement à terme à échoir. Une convention d'occupation du domaine public sera soumise à chaque titulaire ou à leur groupement.

Fait en un original

A ,                      Le

**Pour le lot n°**

Mention manuscrite

*"lu et approuvé"*

**Le Directeur général**

**du Crédit municipal de Paris**

**Signature du candidat**

- Partie réservée à la personne publique.

Cadre pour formules de nantissement ou de cession de créances (1)

- (1) A remplir par l'Administration en original sur une photocopie
- (2) Date et signature originales

E - Formules à utiliser pour remplir le cadre ci-dessus.

Le décret n°85-1285 du 3 décembre 1985 a précisé les dispositions applicables au Code des marchés publics relatives au nantissement et à la cession de créance.

Les formules d'exemplaire unique suivantes sont à utiliser désormais, quelle que soit la procédure de financement choisie par le titulaire :

*« Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises »*